

**Loi
sur la protection de l'enfant et de
l'adulte (LPEA)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) est modifiée comme suit:

Système commun de
gestion électronique
des affaires

Art. 4a (nouveau) Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte disposent d'un système commun de gestion électronique des affaires. Pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige, elles ont accès aux données personnelles collectées par une autre autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 5 ¹Sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le Conseil-exécutif nomme le nombre de membres nécessaires à chaque autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, et désigne parmi ceux-ci, également sur proposition de ladite Direction,

- a inchangée,
- b le vice-président ou la vice-présidente,
- c abrogée.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 6 ¹Sur proposition des communes bourgeoises, le Conseil-exécutif nomme le nombre de membres nécessaires à l'autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte, et désigne parmi ceux-ci, également sur proposition des communes bourgeoises,

- a inchangée,
- b le vice-président ou la vice-présidente,
- c abrogée.

² Inchangé.

Art. 8 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut nommer à la présidence une personne ayant obtenu un master universitaire en travail social, en pédagogie, en psychologie ou en médecine, ou disposant d'une formation équivalente, pour autant que le collège décisionnel comprenne un membre remplissant la condition énoncée à l'alinéa 1.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 25 ¹Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent, dans le cadre du droit fédéral, avec d'autres personnes ou organisations concernées, à savoir notamment

- a les autorités scolaires, les membres du corps enseignant ainsi que les travailleurs et travailleuses sociaux en milieu scolaire,
- b les centres de consultation pour enfants et adolescents,
- c les institutions d'accueil et de prise en charge médicale ainsi que les professionnels de la santé,
- d inchangée,
- e les offices des poursuites et des faillites,
- f les autorités fiscales,
- g les communes.

² Inchangé.

Art. 27 ¹Un placement à des fins d'assistance peut être ordonné non seulement par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, mais aussi par un ou une médecin autorisée à exercer en Suisse.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 42 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance

- a les montants-limites concernant le revenu et la fortune;
- b les documents que la personne concernée doit produire pour présenter sa situation financière;
- c la procédure suivie par les services communaux pour faire valoir les droits de la collectivité vis-à-vis de tiers débiteurs en vertu de l'alinéa 2.

Art. 43 ¹La personne concernée est tenue de s'acquitter ultérieurement des coûts lorsque ses conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé d'elle. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine régulièrement si les conditions d'un remboursement sont remplies.

² Une fois la procédure close ou la mesure levée, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte fixe le montant versé à titre de préfinancement dans une décision susceptible d'être attaquée. L'Intendance des impôts examine ensuite, lors de la procédure de taxation, si les conditions d'un remboursement sont remplies et, le cas échéant, en informe l'autorité qui a statué.

³ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité qui a statué en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit (prononcé de la décision au sens de l'al. 2).

Art. 51 ¹Inchangé.

² En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en règle générale entendue par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte réunie en collège (art. 447, al. 2 CCS). Elle peut être entendue par un seul membre de l'autorité si

- a elle renonce expressément à une audition par le collège;
- b l'audition par le collège n'est pas adaptée à son état de santé;
- c d'autres motifs importants le justifient.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 56 Dans le domaine de la protection de l'enfant, la compétence du président ou de la présidente porte sur

- a inchangée;
- b la modification de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que l'approbation de conventions d'entretien en cas d'accord entre les père et mère (art. 134, al. 3 CCS);
- c et d inchangées;
- e la réception de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe (art. 298a, al. 4 CCS);
- f l'attribution de l'autorité parentale conjointe et la nouvelle réglementation des questions qui concernent l'enfant (art. 298b, al. 2 et 3 CCS);
- g la modification de l'attribution, en présence de faits nouveaux, de l'autorité parentale et de la garde, des relations personnelles ou de la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (art. 298d et 301a, al. 5 CCS) ainsi que le consentement à la modification du lieu de résidence de l'enfant (art. 301a, al. 2 CCS);
- h l'institution d'une curatelle pour cause d'absence ou en cas de conflit entre les intérêts des père et mère d'une part et de l'enfant d'autre part (art. 306, al. 2 CCS);

i l'octroi de l'autorisation de placement d'un enfant chez des parents nourriciers et la surveillance du placement chez des parents nourriciers ainsi que sur les autres tâches attribuées à l'autorité de protection de l'enfant dans le domaine du placement chez des parents nourriciers et à la journée (art. 316, al. 2 CCS en relation avec l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants [OPE]¹⁾ et l'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants²⁾);

k à *m* inchangées;

n abrogée.

Art. 57 ¹Dans le domaine de la protection de l'adulte, la compétence du président ou de la présidente porte sur

a l'interprétation et le complètement d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 364 CCS);

b le consentement par rapport aux actes juridiques du conjoint ou de la conjointe relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3 CCS);

c les décisions nécessaires en cas de renonciation à l'institution d'une curatelle (art. 392 CCS);

d l'établissement d'un inventaire et la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3 CCS);

e l'approbation des actes du curateur ou de la curatrice qui nécessitent le consentement de l'autorité s'agissant du placement et de la préservation des biens gérés dans le cadre d'une curatelle (art. 408, al. 3 CCS en relation avec l'ordonnance fédérale du 4 juillet 2012 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle [OGPCT])³⁾);

f l'approbation des rapports et des comptes (art. 415 CCS) ainsi que des rapports et des comptes finaux (art. 425 CCS);

g l'approbation des actes du curateur ou de la curatrice nécessitant le consentement de l'autorité (art. 416, al. 1 CCS);

h le traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance contre le curateur ou la curatrice ou d'autres personnes ou services agissant sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 419 CCS);

i la décision en cas de changement de curateur ou de curatrice à la fin des rapports de travail (art. 421, ch. 3 CCS) ou sur requête du curateur ou de la curatrice (art. 422 CCS);

k le transfert ou la reprise de la compétence en cas de changement de domicile de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection

¹⁾ RS 211.222.338

²⁾ RSB 213.223

³⁾ RS 211.223.11

(art. 442, al. 5 CCS);

/ la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553, al. 1 CCS).

² Les compétences du président ou de la présidente s'étendent par analogie aux affaires de même nature dans le domaine de la protection de l'enfant.

Art. 58 «articles 55 à 57» est remplacé par «articles 53, alinéa 2 et 55 à 57».

Art. 59 ¹Inchangé.

² Le président ou la présidente peut déléguer, de manière générale ou au cas par cas, des affaires au sens des articles 55 à 57 à un autre membre de l'autorité afin qu'il les traite de manière autonome lorsque des connaissances spécialisées sont requises. L'article 58 s'applique par analogie.

Art. 63 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Il n'est pas perçu de frais de procédure, sous réserve de l'alinéa 4, dans les procédures concernant

a le placement à des fins d'assistance et les mesures ambulatoires;

b et *c* inchangées;

d les mesures de protection de l'enfant (art. 307 à 311 CCS);

e inchangée.

⁴ Inchangé.

⁵ Si la personne concernée décède, les frais de procédure sont à la charge des héritiers et héritières.

Art. 70 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Il n'est pas perçu de frais de procédure dans les procédures concernant *a* à *c* inchangées,

d les mesures de protection de l'enfant (art. 307 à 311 CCS).

⁴ L'article 63, alinéas 4 et 5, réglant respectivement les coûts des enquêtes particulières et des expertises ainsi que la mise des frais de procédure à la charge des héritiers et héritières en cas de décès de la personne concernée, est applicable par analogie.

⁵ Inchangé.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾:

Art. 12 ¹Inchangé.

² «la capacité civile,» est abrogé.

³ Inchangé.

2. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)²⁾:

Art. 54 ¹Sur requête, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte établit une attestation de capacité civile *a* et *b* inchangées.

² Inchangé.

³ Dans les cas prévus par la loi, la commune établit un certificat de bonnes mœurs avec les informations complémentaires définies dans la loi.

Attestation de
capacité civile
et certificat de
bonnes mœurs

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 25 novembre 2015

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*

¹⁾ RSB 152.04

²⁾ RSB 551.1

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 25 novembre 2015 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	16 décembre 2015
-----------------------------	------------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	16 mars 2016
--	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	15 avril 2016
---	---------------

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.